ATHORA

+INFO
Fiche info financière
Assurance-vie

SELF LIFE Dynamico de Athora Belgium

TYPE D'ASSURANCE-VIE	Assurance-vie à versements libres avec rendement garanti (Branche 21). Self Life Dynamico promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales mais ne réalise pas d'investissement durable.

GARANTIES	Self Life *Dynamico* garantit des prestations en cas de vie, et des prestations en cas d'invalidité (si ces garanties optionnelles sont choisies), ou des prestations en cas de décès.
	
	<u>Garantie principale</u>
	
	Au terme du contrat, en cas de vie ou en cas de décès, la compagnie s'engage à payer au(x) bénéficiaire(s) le montant de l'épargne constituée.
	Dès la réception par la compagnie du premier versement, une couverture provisoire en cas de décès par accident de € 6 250 est prévue pendant une durée de maximum 30 jours. Cette garantie provisoire cesse dès que la garantie décès choisie sort ses effets.
	
	<u>Garanties complémentaires : en option</u>
	
	Moyennant le paiement d'une prime de risque ou une prime complémentaire, vous pouvez financer selon votre choix :
	
	• un capital décès pouvant s'élever :
	  • jusqu'à 150% de l'épargne constituée
	  • entre 130% et 200% des versements
	  • à un capital fixe entre € 6.250 et € 125.000.
	
	• Et/ou les garanties complémentaires suivantes :
	  • un capital décès par accident pouvant s'élever à maximum € 125.000
	  • l'exonération du paiement des primes en cas d'invalidité
	  • une rente invalidité.
	
	Les conditions générales reprennent une liste non-limitative des exclusions concernant les garanties complémentaires.

PUBLIC CIBLE	Self Life Dynamico s'adresse aux personnes qui souhaitent épargner de manière régulière à moyen terme. Ces personnes souhaitent bénéficier d'un taux garanti sur leur épargne potentiellement augmenté d'une participation bénéficiaire annuelle, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux. Self Life Dynamico s'adresse aux investisseurs qui recherchent la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales sans toutefois avoir pour objectif l'investissement durable.

RENDEMENT

Taux d'intérêt garanti

Taux en vigueur au 26/10/2016 : 0,01 %.

Le taux d'intérêt applicable au moment du versement est garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat.

Cet intérêt composé est attribué par quinzaine à l'épargne constituée.

Les versements supplémentaires bénéficient du taux d'intérêt en vigueur au moment de leur réception par la compagnie.

Participation bénéficiaire

En fonction des résultats de la compagnie et suivant un plan de participation soumis annuellement à la FSMA, une participation bénéficiaire annuelle peut être octroyée pour autant que les versements effectués dans l'année soient au moins égaux à € 450 ou si l'épargne constituée au 31/12 s'élève au minimum à € 12 500.

La participation bénéficiaire est un rendement supplémentaire qui n'est ni garanti, ni obligatoire et qui s'ajoute au taux d'intérêt garanti. Ce rendement supplémentaire éventuel est déterminé par décision de l'Assemblée Générale et peut être attribué annuellement, en fonction des résultats de la compagnie.

RENDEMENTS DU PASSE

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux garanti	**0,50%**	**0,50%**	**0,50%**	**0,50%**	**0,50%**	**0,50%**	**0,50%**	**0,50%**
Rendement global net*	3,10%	2,10%	2.05%	1,70%	1,50%	1,50%	1,25%	1,50%

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux garanti	-	**0,01%**	**0,01%**	**0,01%**	**0,01%**	**0,01%**	**0,01%**	**0,01%**
Rendement global net*	-	2,10%	2,05%	1,80%	1,60%	1,60%	1,40%	1,90%

** Pour les taux garantis >0,5%, le rendement global net[1] est égal au taux d'intérêt garanti.*

Les rendements présentés ci-dessus sont les rendements globaux nets[1] appliqués à l'épargne du contrat.

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

Les rendements 2022 sont mentionnés sous réserve d'approbation de la participation bénéficiaire pour 2022 par l'Assemblée Générale.

L'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation aux bénéfices. La participation aux bénéfices n'est pas garantie et celle-ci peut changer chaque année.

[1] Les rendements nets tiennent compte de la fiscalité sur la participation bénéficiaire.

FRAIS **Frais d'entrée**	Les frais d'entrée dépendent de l'épargne constituée et des versements. Ils varient entre 1 % et 5 %. A la souscription, un forfait d'ouverture de € 10 est prélevé. Des frais forfaitaires d'encaissement de € 1,24 sont prélevés sur chaque versement. En cas de paiement par domiciliation bancaire, ces frais forfaitaires d'encaissement sont réduits à zéro.
Frais de sortie	**Rachat (total)** Les frais en cas de rachat sont dégressifs. Ils s'élèvent respectivement à 5% - 4% - 3% - 2% - 1% de la réserve en cas de rachat au cours de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème année du contrat, avec un minimum de € 75, indexés en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base = 1988). A partir de la 6ème année et jusqu'aux 60 ans de l'assuré, ils s'élèvent à 1% de la réserve, avec un minimum de € 75 indexés (base = 1988). A partir de la 6ème année et pour autant que l'assuré ait atteint l'âge de 60 ans, aucuns frais de rachat ne sont prélevés. **Retraits partiels non planifiés** En cas de retrait partiel non planifié, les frais de retrait sont dégressifs. Ils s'élèvent respectivement à 5% - 4% - 3% - 2% - 1% du montant du retrait au cours de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème année du contrat. A partir de la 6ème année et jusqu'aux 60 ans de l'assuré, ils s'élèvent à 1%. A partir de la 6ème année et pour autant que l'assuré ait atteint l'âge de 60 ans, aucuns frais de retrait ne sont prélevés.
Frais de gestion directement imputés au contrat	Néant
Indemnité de rachat/de reprise	La compagnie n'applique aucune indemnité financière en cas de retrait.
DUREE	La durée du contrat est libre mais sera au minimum de 5 ans. Le contrat se termine en cas de retrait total ou en cas de décès de l'assuré.
PRIME	Les versements, et leur périodicité, sont libres. Ils s'élèvent au minimum à € 450/an, taxes incluses, et les versements libres complémentaires, taxes incluses, s'élèvent au maximum à € 2,000/an ou à une fois le montant de l'objectif annuel (plan d'épargne que le preneur d'assurance s'est fixé) si celui-ci dépasse € 2000. Le client peut demander une offre afin de connaître le montant exact des primes, adaptée à sa situation personnelle.

FISCALITE	Self Life Dynamico peut être conclu par un résident fiscal belge dans le cadre du régime fiscal épargne pension ou épargne à long terme. :
	
	• Ce contrat est soumis à une taxe de 2,00 % sur les primes.
	• Aucune taxe sur les primes n'est d'application si le contrat est souscrit dans le cadre de l'épargne-pension
	• Les versements effectués peuvent bénéficier d'un avantage fiscal
	• Durée minimale du contrat : 10 ans
	• Une taxe anticipative, de 10 % pour les contrats épargne long-terme et de 8 % pour les contrats épargne-pension, est prélevée
	  • à l'âge de 60 ans pour les contrats souscrits avant 55 ans
	  où
	  • au 10ème anniversaire du contrat pour les contrats souscrits à partir de 55 ans
	• En cas de retrait anticipé, partiel ou total, une taxe de 33 % (ou un précompte professionnel de 33 % + additionnels en cas de rachat avant 60 ans) pourra être appliqué
	
	Ce traitement fiscal est appliqué conformément à la législation belge en vigueur et est fonction de la situation individuelle de chaque preneur d'assurance. Ce traitement est susceptible de modification ultérieure.
	
	Il est également possible de souscrire ce produit en ne bénéficiant pas d'avantages fiscaux. Veuillez-vous référer au Document d'Informations Clés, disponible auprès de votre intermédiaire ou sur notre site web https://www.athora.com/be/fr/bibliotheque/documents, section Documents d'Informations Clés.

RACHAT/REPRISE **Rachat/reprise partiel(le)**	**Retraits partiels non planifiés** • Nombre maximum de retraits : 1 par mois et 4 par an ; • Montant minimum par retrait : € 250. L'épargne constituée minimale après retrait doit s'élever au moins à : € 1 250.
Rachat/reprise total(e)	Le preneur d'assurance peut à tout moment en cours de contrat retirer tout ou partie de son épargne, sauf dans le cas où une législation ou une réglementation applicable au contrat l'interdit. Le rachat doit être demandé par le preneur d'assurance au moyen du bulletin de rachat fourni par l'intermédiaire d'assurance, dûment complété, daté et signé par lui, accompagné d'une copie recto-verso de sa carte d'identité. Lors d'un rachat (total), le preneur d'assurance devra renvoyer l'original de son contrat à la compagnie.

INFORMATION	Le preneur d'assurance recevra une communication annuelle légale/rapport adéquat légal qui reprend la situation du contrat au 31 décembre de l'année écoulée ainsi que les opérations effectuées au cours de l'année précédente. Les informations et documents suivants peuvent être consultés sur www.athora.com/be, via votre intermédiaire d'assurance ou auprès de la compagnie : • les conditions générales • les règles en matière de protection des consommateurs Nous vous invitons à prendre connaissance de ces documents avant de souscrire à ce produit. Nous publions régulièrement des informations sur ce produit que vous pourrez trouver sur notre site www.athora.com/be. Conformément au Règlement EU 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), Athora Belgium fournit des informations générales concernant : • Le degré d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement d'Athora Belgium; • La mesure dans laquelle les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en considération par Athora Belgium; et • La mesure dans laquelle les produits d'assurance promeuvent des caractéristiques sociales ou environnementales ou ont pour but un investissement durable. Ces informations sont disponibles dans la rubrique « Informations en matière de durabilité » disponible sur notre site www.athora.com/be Les informations spécifiques concernant l'intégration des facteurs de durabilité dans la Branche 21 proposée par Athora Belgium sont disponibles à l'Annexe II de la Branche 21 (Annexe II - Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)). Cette Annexe II est disponible dans la rubrique « Informations en matière de durabilité » disponible sur notre site www.athora.com/be Nous vous invitons également prendre connaissance des risques suivants : • **Risque de crédit :** Si Athora Belgium n'est pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement. Athora Belgium participe au « Fonds de garantie pour les services financiers », qui vous protège en cas de faillite de Athora Belgium dans les

limites et les conditions décrites sur le site http://fondsdegarantie.belgium.be/fr.

- **Risque de liquidité :** Des taxes et frais de sortie peuvent s'appliquer si vous prélevez le capital anticipativement (en tout ou en partie). Vous pourriez dès lors ne pas recevoir la totalité de la prime investie au moment du rachat ou au terme du contrat.

- **Risque de durabilité** : Ce risque fait référence à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité peuvent être subdivisés en 3 catégories :
  - **Risques « environnementaux » :** le changement climatique implique les risques suivants :
    - **Risques physiques** : la gravité et de la fréquence croissante des événements climatiques peut endommager les biens et infrastructures, perturber l'approvisionnement et impacter la production agricole.
    - **Risques de transition** : l'ajustement vers une économie neutre en carbone nécessitera des changements structurels importants.
    - **Risques de responsabilité** : ils résultent du fait que des personnes /entreprises cherchent à être indemnisées pour les pertes subies en raison de risques physiques ou de transition.
  - **Risques « sociaux » :** ces risques peuvent notamment émerger de sociétés ou fournisseurs appliquant des conditions de travail contraires à l'éthique ou illégales.
  - **Risques « de gouvernance » :** ces risques apparaissent auprès d'entreprises dépourvues d'un conseil d'administration et d'une structure décisionnelle appropriés. L'incapacité à gérer les risques ESG (risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance) peut entraîner des risques de réputation et des risques réglementaires découlant du non-respect des réglementations à venir.

  Les risques de durabilité sont spécifiques aux entreprises détenues en portefeuille (en fonction de leurs activités, pratiques, secteurs), et peuvent aussi résulter de facteurs externes. Si un évènement imprévu survient (tel qu'une catastrophe environnementale ou une fraude), cet évènement peut avoir un impact négatif sur les revenus et la rentabilité de l'entreprise, la valeur de ses actifs, sa liquidité ou la solvabilité des emprunteurs.

  Athora Belgium gère les risques de durabilité en effectuant des analyses de stress (focalisées sur le changement climatique) et via l'utilisation de scores et limites de risque ESG. Le but est d'éviter une accumulation excessive des risques d'investissement ESG.

Traitement des plaintes	Si vous désirez introduire une plainte, veuillez nous contacter par l'un des canaux suivants : • Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes – Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles • Par e-mail à l'adresse : plaintes.be@athora.com • Par téléphone au 02/403 81 56 • Par fax au 02/403 86 53 L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique Contactez-nous : 'Votre avis nous intéresse'. Conformément à la réglementation en vigueur, nous nous engageons à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite. Par conséquent, si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, sise à l'adresse suivante : Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice. Si votre plainte concerne votre intermédiaire d'assurance, nous vous invitons à vous adresser directement à lui et le cas échéant à l'Ombudsman des Assurances.

Cette " fiche info financière assurance-vie " décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 07/03/2023.

Athora Belgium S.A.
Rue du Champ de Mars 23 - 1050 Bruxelles - N° BCE - TVA (BE) 0403.262.553 - RPM Bruxelles - Entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145. Vous pouvez consulter notre politique concernant le traitement de vos données sur www.athora.com/be